



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Quimper, le 8 mars 2022

**Service Santé et protection des animaux et
des végétaux**

Affaire suivie par : Aline SCALABRINO

Tél : 02 98 64 36 24

Mél : ddpp-spav@finistere.gouv.fr

Mmes et MM. Les maires du Finistère

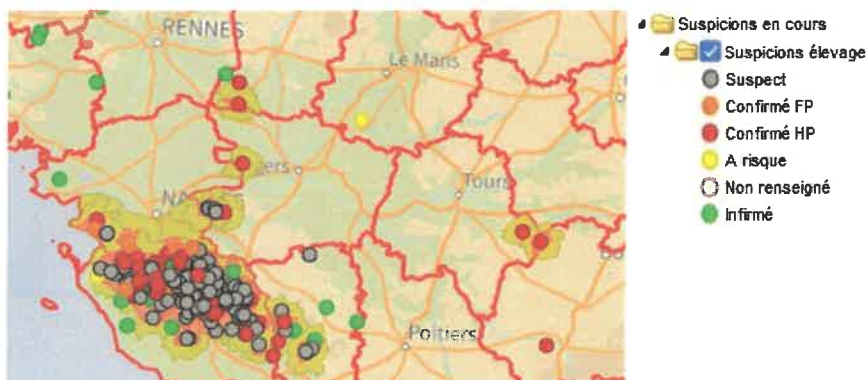
Objet : RAPPEL Influenza aviaire hautement pathogène – Situation dans les Pays de Loire – Mesures de protection renforcées

Réf. :

- Arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et la lutte contre l'influenza aviaire.

Depuis l'automne 2021, la France est confrontée à un nouvel épisode d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). À la date du 4 mars, la France comptait plus de 400 foyers en élevage, 35 cas sur des oiseaux sauvages et 17 cas en basse-cours.

Depuis la fin du mois de février, **la situation est extrêmement préoccupante dans les Pays de Loire**, aux portes de la Bretagne. Plus d'une centaine de foyers ont été recensés en moins de deux semaines (voir carte ci-après).



Carte : répartition des foyers d'influenza aviaire en région Pays de Loire à la date du 6 mars 2022.

Pour mémoire, l'ensemble du territoire national métropolitain est classé en **niveau de risque « élevé »** d'introduction du virus par les oiseaux migrateurs depuis le 4 novembre 2021.

La Bretagne n'est pas à l'abri, d'autant plus que plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés cet hiver dans notre région sur des oiseaux sauvages. La proximité de la Bretagne avec Les Pays de Loire augmente également le risque de diffusion de proche en proche.

Compte tenu du niveau de risque élevé et de la **situation fortement évolutive**, je vous rappelle que des mesures de prévention renforcées s'appliquent avec deux objectifs : éviter l'exposition des oiseaux domestiques au virus par des mesures de protection et augmenter la vigilance sur les populations d'oiseaux qu'elles soient domestiques ou sauvages. **Par conséquent, les mesures de prévention suivantes sont obligatoires pour tout détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs résidant sur votre commune :**

- **claustration ou mise sous filets des basses-cours ;**
- **mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux** selon des dispositions qui dépendent des espèces et des modes de production ;
- **interdiction de rassemblement d'oiseaux** (exemples : concours ou expositions), sauf dérogation. En cas de vente de volailles vivantes sur le marché, l'accès est limité à un seul vendeur.
- en matière de pratiques de la chasse : conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants.

Par ailleurs, je vous rappelle que les particuliers détenteurs de basse-cour ou d'autres oiseaux captifs élevés en extérieur sont tenus de **se déclarer auprès de leur mairie** via le site « Mes démarches » ou le formulaire Cerfa 15472*02.

Je vous invite à informer, par toutes les voies que vous jugerez opportunes, les propriétaires de basse-cours de votre commune des mesures à mettre en œuvre. À cette fin, vous trouverez annexés à cet envoi un dépliant qui reprend l'ensemble des obligations ainsi que le formulaire de déclaration. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la préfecture.

Je vous demande également de tenir à jour un registre des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur votre commune. Cette liste doit être tenue à la disposition des services vétérinaires en cas de besoin.

En matière de surveillance de la maladie, elle s'organise autour de deux axes :

- Surveillance de la faune sauvage : la découverte de cadavres d'oiseaux sauvages doit être signalée à l'Office français de la biodiversité (OFB) - Service départemental du Finistère- au 02 98 82 69 24 ou par mél à l'adresse sd29@ofb.gouv.fr ou la fédération de la chasse au 02 98 95 85 35.

Le signalement comporte les éléments suivants: les coordonnées du découvreur (identité et téléphone), une description de la situation : identification précise du lieu de découverte (coordonnées GPS, copie carte), date de la découverte et photographie des oiseaux découverts.

- Surveillance des oiseaux domestiques: une mortalité inhabituelle doit faire l'objet d'un signalement auprès d'un vétérinaire. Il fera l'analyse de la situation et se mettra en relation avec les services compétents pour diligenter le cas échéant une enquête et la conduite de prélèvements.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus dans notre région et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. En effet, le virus entraîne une forte mortalité au sein des élevages et des pertes économiques sévères pour les filières avicoles. La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire. Pour en savoir plus vous pouvez consulter le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>).

Je vous prie d'agréer, Mmes et MM. Les maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Philippe MAHÉ

PJ:

- dépliant basse-cours ;
- formulaire Cerfa 15472*02.